

A.L.M.
SASU au capital de 70 000 euros,
immatriculée au RCS d'EVREUX sous le numéro 399 860 303,
dont le siège social est situé : 21 ROUTE DE ROUEN 27830 NEAUFLES ST MARTIN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
le trente juin,
à quatorze heures,

Au siège social, 21 ROUTE DE ROUEN 27830 NEAUFLES ST MARTIN

Monsieur Andre ABOUDARAM, demeurant 21 ROUTE DE ROUEN 27830 NEAUFLES ST MARTIN

Propriétaire de la totalité des 600 actions de 116,67 euros chacune émises par la société A.L.M.,

Associé unique et seul Président de ladite société,

La réunion est présidée par Monsieur Andre ABOUDARAM.

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Andre ABOUDARAM, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan et compte de résultat) de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Il a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ainsi que le rapport sur l'autre opération proposée à l'ordre du jour.

2. A pris les décisions suivantes :

En matière extraordinaire :

- Proposition de réduction du capital social d'une somme de 30 000 euros, par voie de distribution à l'associé unique ;
- Réalisation de la réduction du capital ;
- Mise en harmonie des statuts.

En matière ordinaire :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- Approbation des charges non déductibles ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Convention visée à l'article L227-10 du Code de commerce ;
- Rémunération du Président sur l'exercice écoulé ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Première décision

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la Présidence, décide de réduire le capital social de 30 000 euros, pour le ramener de 70 000 euros à 40 000 euros, par voie de diminution de 50 euros de la valeur nominale de chaque actions, et distribution aux associés des sommes correspondant à cette diminution. Cette valeur nominale passera donc de 116,67 euros à 66,67 euros sous condition suspensive de l'absence d'oppositions des Créanciers ou du rejet de celles-ci, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 30 000 euros.

Deuxième décision

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président pour :

- constater, au vu des oppositions éventuelles, la réalisation ou la non réalisation de la condition suspensive figurant sous la première résolution et en conséquence, le caractère définitif de la réduction de capital ou constater, qu'il n'y a pas lieu à réduction de capital,
- fixer la date de la distribution à l'associé unique et effectuer celle-ci, dans les conditions précisées par l'assemblée.

Troisième décision

En conséquence des résolutions qui précèdent, et sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci, ou en cas d'opposition valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 30 000 euros, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 30 000 euros, par voie de diminution de 50 euros de la valeur nominale de chaque action.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 euros. Il est divisé en 600 actions de 66,67 euros, entièrement libérées et de même catégorie.

Le reste de l'article reste inchangé.

Quatrième décision

L'associé unique, après lecture de son rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

Conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associé unique approuve les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 296,00 euros et qui, compte tenu du résultat fiscal déficitaire, ont réduit le déficit reportable à due concurrence.

Cinquième décision

L'associé unique, après avoir rappelé que les comptes annuels font ressortir une perte de 14 876,67 euros, décide que ladite perte sera intégralement affectée au compte « report à nouveau ».

Compte tenu de cette affectation, le compte « report à nouveau » présentera désormais un solde débiteur de - 17 759,57 euros.

En application de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'associé unique rappelle que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice N-1 :

- Montant brut total des distributions éligibles à l'abattement de 40 % : 64 000,00 euros
- Aucun autre revenu ne bénéficiant pas de l'abattement de 40 % n'a été versé.
- Soit montant total global par titre : 106,67 euros

Exercice N-2 :

- Montant brut total des distributions éligibles à l'abattement de 40 % : 87 000,00 euros
- Aucun autre revenu ne bénéficiant pas de l'abattement de 40 % n'a été versé.
- Soit montant total global par titre : 145,00 euros

Exercice N-3 :

- Montant brut total des distributions éligibles à l'abattement de 40 % : 784 000,00 euros

- Aucun autre revenu ne bénéficiant pas de l'abattement de 40 % n'a été versé.
- Soit montant total global par titre : 1 306,67 euros

Sixième décision

L'associé unique précise qu'en application de l'article L227-10 al.4 du Code de commerce, la convention visée à l'article L227-10 du Code de commerce résumée ci-dessous, sera portée au registre des décisions de l'associé unique en annexe au présent procès-verbal.

Convention poursuivie

1. Compte courant d'André ABOUDARAM

Solde au 31 décembre 2024 : - 14 907,65 euros.

Compte non rémunéré.

L'associé unique est concerné par cette convention, à savoir : Monsieur Andre ABOUDARAM.

Septième décision

L'associé unique rappelle en tant que de besoin qu'il n'a perçu aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de Président au cours de l'exercice écoulé.

Huitième décision

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties acceptent de signer électroniquement les présentes, reconnaissant ainsi à chaque signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes.

Monsieur Andre ABOUDARAM

